

Audience publique extraordinaire du 8 novembre 2017

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40333 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 2 novembre 2017 par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Algérie), de nationalité algérienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 17 octobre 2017 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 6 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Christiane Martin en sa plaidoirie à l'audience publique extraordinaire du 8 novembre 2017.

En date du 10 juin 2015, Monsieur ... introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dénommée ci-après la « loi du 18 décembre 2015 », de laquelle il fut débouté par une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après le « ministre », du 15 juillet 2016.

Un recours contentieux introduit contre la décision précitée du ministre du 15 juillet 2016 fut rejeté comme étant manifestement infondé par un jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2016, inscrit sous le numéro 38297 du rôle, le même jugement ayant débouté Monsieur ... de sa demande de protection internationale.

Par un jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, du 20 octobre 2016, inscrit sous le numéro 2721/2016, Monsieur ... fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente-six mois, dont dix-huit mois avec sursis, pour diverses infractions de vols à l'aide d'effraction et d'escalade.

En date du 20 juin 2017, le ministre prit un arrêté d'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de cinq ans à l'égard de Monsieur ..., au vu de ses antécédents judiciaires et de sa décision de retour du 15 juillet 2016.

Par arrêté du même jour, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, afin de préparer l'exécution de la mesure d'éloignement. Cet arrêté, qui fut notifié à l'intéressé le 22 juin 2017, est fondé sur les considérations et motifs suivants :

« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu ma décision de retour du 15 juillet 2016 ;

Vu mon interdiction d'entrée sur le territoire de cinq ans du 20 juin 2017 ;

Attendu que l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ;

Attendu que l'intéressé est dépourvu de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'identité de l'intéressé n'est pas établie ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; ».

Un recours contentieux dirigé contre ledit arrêté ministériel de placement en rétention administrative du 20 juin 2017 fut rejeté comme n'étant pas fondé par un jugement du tribunal administratif du 14 juillet 2017, inscrit sous le numéro 39831 du rôle.

Par arrêté du 18 juillet 2017, notifié à l'intéressé le 21 juillet 2017, le ministre prolongea ladite mesure de placement pour un mois supplémentaire.

Par jugement du 4 août 2017, portant le numéro 39942 du rôle, le tribunal déclara non fondé le recours introduit en date du 27 juillet 2017 à l'encontre de ladite mesure.

Par arrêté du 17 août 2017, notifié à l'intéressé en date du 21 août 2017, le ministre prolongea la mesure de placement pour un mois supplémentaire.

Par jugement du 8 septembre 2017, portant le numéro 40121 du rôle, le tribunal déclara non fondé le recours introduit en date du 30 août 2017 à l'encontre de ladite mesure.

Par arrêté du 18 septembre 2017, notifié à l'intéressé en date du 21 septembre 2017, le ministre prolongea la mesure de placement pour un mois supplémentaire.

Par jugement du tribunal administratif du 5 octobre 2017, portant le numéro 40211 du rôle, Monsieur ... fut débouté de son recours contentieux introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel, précité, du 18 septembre 2017.

Par arrêté du 17 octobre 2017, notifié à l'intéressé le 20 octobre 2017, le ministre ordonna la prorogation du placement en rétention de Monsieur ... pour une nouvelle durée d'un mois à compter de la notification, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et les considérations suivants :

« (...) Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu mes arrêtés des 20 juin, 18 juillet, 17 août et 18 septembre 2017, notifiés le 22 juin, le 21 juillet, le 21 août et le 21 septembre 2017, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;

Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 20 juin 2017 subsistent dans le chef de l'intéressé ;

Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;

Considérant que les autorités compétentes tardent à établir l'identité de l'intéressé ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 2 novembre 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle, précitée, du 17 octobre 2017 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation, lequel étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, Monsieur ... fait tout d'abord plaider qu'« (...) il y [aurait] un défaut de motifs de la part du ministère (...) » dans l'arrêté entrepris qui « (...) se contente[rait] uniquement de se référer aux arrêtés antérieurs des 20 juin, 18 juillet, 17 août et 18 septembre 2017 (...) » et qui « (...) précise[rait] que les motifs à la base de l'arrêté du 20 juin 2017 subsiste[raient] dans [son] chef (...) sans indication précise et supplémentaire », le demandeur se

prévalant, à cet égard, de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ».

Il estime ensuite que « (...) son placement au Centre de rétention résulte[rait] manifestement d'une application disproportionnée sinon erronée et arbitraire de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (...) ».

Par ailleurs, il soutient, en substance, qu'il n'existerait pas de chances raisonnables de croire que son éloignement puisse être mené à bien, étant donné que les diligences entreprises par les autorités luxembourgeoises auprès de leurs homologues algériens se solderaient par un échec manifeste, en raison du défaut de collaboration des autorités algériennes. Or, il n'aurait pas à subir les « (...) défaillances du comportement lacunaire des autorités algériennes qui répond[raient] seulement que « le dossier [serait] en cours d'identification » sans trace concrète ni autre explication (...) ». Ainsi les démarches du ministre seraient vouées à l'échec, étant donné qu'elles n'auraient abouti à aucun résultat concret.

En outre, il conteste que les démarches entreprises par le ministre seraient suffisantes pour écourter au maximum sa privation de liberté.

Le demandeur fait encore plaider que la décision déférée constituerait une atteinte à sa liberté de circulation, garantie par l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH ».

Il conteste l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite, et reproche, en substance, au ministre de ne pas lui avoir appliqué l'une des mesures moins coercitives prévues par l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008. A cet égard, il souligne qu'il « (...) mérite[rait] une telle faveur (...) », au motif qu'il aurait respecté les conditions lui imposées dans le cadre d'une mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire, dont il aurait fait l'objet dans le cadre de son affaire pénale.

Enfin, il relève que la décision déférée devrait encourir l'annulation pour violation de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après désignée par « la Charte ».

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Quant au reproche du demandeur selon lequel la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée, le tribunal est amené à conclure que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions énumérées à l'alinéa 2 dudit article 6 doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité, de sorte que l'obligation de motivation formelle inscrite à cette disposition réglementaire ne trouve pas application en l'espèce. Etant donné qu'il n'existe en outre aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des

motifs se trouvant à la base d'une décision de prorogation d'une mesure de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, le ministre n'était pas tenu de motiver spécialement la décision de prorogation, de sorte que le moyen afférent est à rejeter.

Quant au fond, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* » et de l'article 120 (3) de la même loi : « (...) *La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire (...)* ».

L'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite en premier lieu l'identification de l'intéressé et la mise à la disposition de documents d'identité et de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères en vue de l'obtention d'un accord de reprise de l'intéressé. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour la durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120 (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une mesure de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour une durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Elle peut encore être prolongée à deux reprises, chaque fois pour un mois, s'il s'avère que, malgré efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de

coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Une décision de prorogation est partant soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « mené à bien ». Dans l'hypothèse d'une quatrième prorogation, tel que c'est le cas en l'espèce, il est en outre requis que le ministre soit confronté à un manque de coopération de l'étranger ou à des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Le tribunal relève qu'il est constant en cause que le demandeur est en situation irrégulière au Luxembourg.

Dans la mesure où il est, par ailleurs, constant en cause qu'il ne dispose pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite est présumée, en vertu de l'article 111 (3) c), point 6. de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel « (...) *Le risque de fuite est présumé (...) si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité (...)* ».

Il s'ensuit que le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120 (1) précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement.

Quant à l'argumentation du demandeur selon laquelle le ministre aurait dû lui appliquer l'une des mesures moins coercitives prévues par l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008, le tribunal relève que cette disposition légale prévoit ce qui suit : « *Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008].*

On entend par mesures moins coercitives :

a) *l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

b) *l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de*

la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125 (1) – parmi lesquelles figure l'assignation à résidence, telle qu'invoquée par le demandeur – sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125 (1) pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité que si aucune des autres mesures moins coercitives n'entre en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111 (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes.¹

En l'espèce, le tribunal retient que le demandeur ne lui a pas soumis d'éléments de nature à renverser la présomption d'un risque de fuite qui existe dans son chef, tel que retenu ci-avant. En effet, il n'a présenté aucun élément permettant de retenir l'existence, dans son chef, de garanties de représentation suffisantes, au sens de l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008, nécessaires pour que le recours aux mesures moins contraignantes visées aux points a), b) et c) dudit article s'impose. Cette conclusion n'est pas éternuée par l'argumentation du demandeur selon laquelle il

¹ Trib. adm., 9 mai 2016, n° 37854 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 832 et les autres références y citées.

aurait respecté les obligations lui imposées dans le cadre d'un contrôle judiciaire dont il aurait fait l'objet dans le contexte de poursuites pénales diligentées à son encontre, étant donné que pareille considération est sans pertinence quant à la question de l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite, cette notion visant, non pas un risque de soustraction à une sanction pénale, mais un risque de soustraction à la mesure d'éloignement projetée. Ainsi, les mesures moins coercitives prévues par l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées, de sorte que l'argumentation afférente du demandeur encourt le rejet.

S'agissant ensuite de la prétendue insuffisance des démarches entreprises par le ministre en vue de procéder à l'éloignement du demandeur, le tribunal rappelle que dans ses jugements, précités, des 14 juillet, 4 août, 8 septembre et 5 octobre 2017, portant respectivement les numéros 39831, 39942, 40121 et 40211 du rôle, il a retenu que les démarches entreprises jusque lors par les autorités luxembourgeoises étaient suffisantes pour justifier le placement en rétention du demandeur, respectivement la prorogation de cette mesure. Quant aux démarches concrètement entreprises, le tribunal relève que dans ses jugements des 14 juillet et 4 août 2017, il a constaté que les services du ministère avaient contacté les autorités diplomatiques algériennes dès le 22 juin 2017, soit dès le jour-même de la libération du demandeur du Centre pénitentiaire et de son placement au Centre de rétention, et que celles-ci ont répondu par courrier du 29 juin 2017, réceptionné en date du 5 juillet 2017 par les autorités luxembourgeoises, en informant ces dernières que le processus d'identification du demandeur était en cours. Dans son jugement du 4 août 2017, le tribunal a encore constaté que, par la suite, en date du 14 juillet 2017, le ministre a relancé le Consulat de la République algérienne à Bruxelles, afin d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement du dossier, que ledit consulat a répondu en date du 15 juillet 2017 en précisant que le dossier afférent était toujours en cours d'identification auprès des services algériens compétents et qu'en date du 31 juillet 2017, le ministre a, une nouvelle fois, relancé lesdites autorités consulaires quant à l'état d'avancement du dossier. Dans son jugement, précité, du 8 septembre 2017, le tribunal a relevé que depuis la date du prononcé du jugement du 4 août 2017, les autorités luxembourgeoises avaient adressé un rappel aux autorités consulaires algériennes en date du 14 août 2017 en vue de connaître l'état d'avancement de la procédure d'identification du demandeur, lesquelles avaient répondu par courriers électroniques des 16 et 25 août 2017 que le dossier était toujours en cours d'identification auprès des services algériens compétents. Dans son jugement susvisé du 5 octobre 2017, le tribunal a encore précisé que les autorités luxembourgeoises avaient envoyé en date du 8 septembre 2017 un courrier de rappel aux autorités consulaires algériennes, auquel il fut répondu par courrier électronique du 16 septembre 2017 indiquant que le dossier du demandeur serait toujours en cours d'identification auprès des services algériens compétents. Dans le même jugement, le tribunal a encore relevé qu'un nouveau rappel avait été adressé aux autorités consulaires algériennes en date du 29 septembre 2017.

Quant aux démarches entreprises depuis lors, le tribunal constate que suite à un courrier électronique des autorités consulaires algériennes du 30 septembre 2017, aux termes duquel le dossier du demandeur serait toujours en cours d'identification, les autorités luxembourgeoises ont relancé leurs homologues algériens par courrier du 16 octobre 2017, auquel il fut répondu par courrier électronique du 18 octobre 2017 indiquant, à nouveau, que le dossier du demandeur serait toujours en cours d'identification auprès des services algériens compétents. Un nouveau rappel fut adressé aux autorités algériennes le 2 novembre 2017.

Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, actuellement tributaire de la collaboration des autorités algériennes, le tribunal retient que la procédure d'éloignement du demandeur est toujours en cours, mais qu'elle n'a pas encore abouti, et que les démarches ainsi entreprises en l'espèce par les autorités luxembourgeoises doivent être considérées, à ce stade, comme suffisantes pour justifier la prorogation de la mesure de placement en rétention litigieuse, de sorte qu'il y a lieu de conclure que l'organisation de l'éloignement est exécutée avec toute la diligence requise. Il s'ensuit que les contestations afférentes du demandeur encourrent le rejet.

Par ailleurs, en l'absence d'autres éléments dont il se dégagerait que les démarches accomplies par les autorités luxembourgeoises auprès des autorités algériennes seraient vouées à l'échec, le simple fait que celles-ci n'aient pas encore identifié le demandeur ne permet pas de conclure à l'absence de chances raisonnables de croire que l'éloignement puisse être mené à bien, de sorte que l'argumentation afférente du demandeur est à rejeter, étant encore précisé, dans ce contexte, que le retard subi pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires en vue de l'éloignement, tel qu'invoqué par le ministre à l'appui de son arrêté de placement en rétention litigieux, constitue précisément l'une des deux hypothèses prévues par l'article 120 (3) de la loi du 29 août 2008, dans lesquelles une mesure de placement en rétention peut faire l'objet d'une quatrième et d'une cinquième prorogation, de sorte à ne pas justifier, en tant que tel, la réformation de la décision entreprise, contrairement à ce que suggère le demandeur.

De même, le moyen du demandeur selon lequel la mesure litigieuse serait constitutive d'une atteinte injustifiée à sa liberté de circulation, en violation de l'article 5 de la CEDH – lequel consacre le droit à la liberté et à la sûreté –, doit être rejeté, étant donné qu'en plus d'être expressément prévu en droit interne luxembourgeois, le placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière, tel que le demandeur, en vue d'organiser son éloignement constitue une privation de liberté expressément autorisée par l'article 5 de la CEDH.² En effet, le paragraphe (1), point f) dudit article 5 de la CEDH prévoit justement la possibilité de détenir une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, le terme d'expulsion devant être entendu dans son acception la plus large de sorte à viser toutes les mesures respectivement d'éloignement et de refoulement de personnes qui se trouvent en séjour irrégulier dans un pays.³ Dès lors, dans la mesure où le tribunal vient, par ailleurs, de conclure que les mesures moins coercitives prévues par l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées en l'espèce, la mesure litigieuse ne saurait être qualifiée ni de disproportionnée ni d'arbitraire, tel que le demandeur le soutient, à tort.

Finalement, le tribunal retient que l'argumentation non autrement étayée selon laquelle la décision déferée violerait de manière générale la CEDH et la Charte est à rejeter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge administratif de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait

² Trib. adm., 13 juin 2016, n° 38003 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Droits de l'Homme et libertés fondamentales, n° 12.

³ Trib. adm., 22 mars 1999, n° 11185 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Droits de l'Homme et libertés fondamentales, n° 12 et les autres références y citées.

utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déférée. Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,

Daniel Weber, juge,

Géraldine Anelli, juge,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 8 novembre 2017, à 16.00 heures, par le vice-président, en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 8/11/2017

Le Greffier du Tribunal administratif